



**Arrêté préfectoral d'enregistrement du**

**23 SEP. 2020**

**relatif à l'exploitation par la société SOGEFI MATERIAUX  
d'une plate-forme de tri et de traitement  
de déchets non dangereux non inertes  
sur le territoire de la commune de MERIGNAC**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU de Bordeaux Métropole ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois) ;

- VU** la demande présentée en date du 25/10/2019 et complétée le 24/01/2020, 07/02/2020 et le 09/03/2020 par la société SOGEFI MATERIAUX (SIRENE n° 802 523 282), dont le siège social est situé, 25 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33 700 MÉRIGNAC, pour l'enregistrement d'une installation de tri-transit de déchets non dangereux (rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 17/07/2020 et le 14/08/2020 ;
- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 17/08/2020 et le 28/08/2020 ;
- VU** le courrier de la Mairie de SAINT MÉDARD EN JALLES en date du 21/07/2020 ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 25/08/2020 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de MÉRIGNAC sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 18 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SOGEFI MATERIAUX, représentée par M. DURAND Philippe, dont le siège social est situé, 25 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33 700 MÉRIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 25/10/2019 et complétée le 24/01/2020, 07/02/2020 et le 09/03/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC, sur les parcelles cadastrées n° 133 et 135 de la section EM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques / Capacité
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	E	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : Stock amont déchets de chantier non triés + stocks avals refus et plâtre = 1 745 m3 dont 220 m3 de plâtre

E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Nature de l'installation	Capacité
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	D	Tri-transit de déchets de métaux non dangereux.	110 m <sup>2</sup>
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	D	Tri-transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	500 m <sup>3</sup>

D : déclaration

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et voie suivantes :

Commune	Parcelles	Voie
MÉRIGNAC	133 et 135 – section EM	Passé Communal des Villas

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25/10/2019 et complétée le 24/01/2020, 07/02/2020 et le 09/03/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type naturel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables**

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois).

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MERIGNAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

### **2.4. EXÉCUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOGEFI MATERIAUX.

Bordeaux, le **23 SEP. 2020**

La Préfète

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Christophe NOEL du PAYRAT**

